

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Glossaire -

**CAA** - Cour administrative d'appel

**CCNC** - Code des communes de Nouvelle-Calédonie

**CE** - Conseil d'Etat

**CGCT** - Code général des collectivités territoriales

**CNIL** - Commission nationale de l'informatique et des libertés

**CRPA** - Code des relations entre le public et l'administration

**DROM** - Départements et régions d'outre-mer

**EPCI** - Etablissement public de coopération intercommunale

**PLU** - Plan local d'urbanisme

**RAA** - Recueil des actes administratifs

**RGPD** - Règlement général sur la protection des données

**SCOT** - Schéma de cohérence territoriale

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Etat du droit en vigueur<sup>1</sup> -

Effets/finalités	Information du public			Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours			
	Outils/Formalités	Compte rendu de la séance	Procès-verbal de la séance		Insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public	Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif	Recueil des actes administratifs (permet l'entrée en vigueur et le déclenchement des délais de recours si la publication sur papier est choisie comme formalité de publicité)	Formalités de publicité des actes
Modalités de mise à disposition du public des outils				Affichage				Publication sur papier
	Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public	Non définies par les textes	Insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité	Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA <sup>2</sup>	Mise à la disposition du public à la mairie/au siège de la collectivité			
Communes de moins de 3 500 habitants	X	X	X	X	Non concerné	X	X	Facultative et complémentaire
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	X	X	X	X	X	Facultative et complémentaire
Groupements de collectivités territoriales (1) EPCI à fiscalité propre (2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés (3) Autres groupements <sup>3</sup>	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	(1) et (2) X (3) Non concerné	X	X	Facultative et complémentaire
Départements	Non concerné	X	X	Non concerné	X	X	X	Facultative et complémentaire
Régions	Non concerné	X	X	Non concerné	X	X	X	Facultative et complémentaire

<sup>1</sup> Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions de l'ordonnance relatives à l'entrée en vigueur des actes et au déclenchement du délai de recours ne seront pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, où elles relèvent de la loi organique.

<sup>2</sup> Article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

<sup>3</sup> Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT.

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Etat du droit après la réforme<sup>1</sup> -

Effets/finalités	Information du public		Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours		
Outils/Formalités	Liste des délibérations examinées en séance	Procès-verbal de la séance	Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif	Formalités de publicité des actes		
				Affichage	Publication sur papier	Publication électronique
Modalités de mise à disposition du public des outils	Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public	Mise à la disposition du public sur papier et sur internet	Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA <sup>2</sup>			
Communes de moins de 3 500 habitants	X	X Lorsque le site internet existe	X	Droit d'option	Droit d'option	Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs <sup>3</sup>
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	X	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Groupements de collectivités territoriales <i>(1) EPCI à fiscalité propre</i> <i>(2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés</i> <i>(3) Autres groupements<sup>4</sup></i>	(1) et (2) X  (3) Non concerné	(1) et (2) X Lorsque le site internet existe  (3) Non concerné	(1) et (2) X  (3) Non concerné	(1) et (3) En cas d'urgence  (2) Droit d'option	(1) et (3) Supprimée  (2) Droit d'option	(1) et (3) X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs  (2) Droit d'option Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Départements	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs
Régions	Non concerné	X	Non concerné	En cas d'urgence	Supprimée	X Assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs

**N.B.** : le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

<sup>1</sup> Sauf cas particuliers outre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<sup>2</sup> Article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

<sup>3</sup> Ce droit à communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable aux actes publiés au JO (article [L. 221-10](#) du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

<sup>4</sup> Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5621-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.

**Notice :** les deux tableaux ci-après comportent les modifications apportées par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 aux dispositions du CGCT ( [tableau bleu](#)) et du code de l'urbanisme ([tableau vert](#)). Chaque tableau présente successivement (1) les articles de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 à l'origine de la modification ; (2) les articles du CGCT ou du code de l'urbanisme modifiés par l'ordonnance ; (3) les dispositions du CGCT ou du code de l'urbanisme en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; (4) les dispositions du CGCT ou du code de l'urbanisme applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; (5) le commentaire des modifications ; (6) l'applicabilité outre-mer. Dans la colonne (n°4) après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les passages en **orange** indiquent les ajouts ou modifications de l'ordonnance, tandis que les passages ~~barrés~~ correspondent aux dispositions supprimées par l'ordonnance.

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
<b>Dispositions applicables aux communes</b>					
1er	L. 2121-15	« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »	« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.  <b>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.</b>  <b>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.</b>  <b>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.</b>  <b>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »</b>	Les quatre alinéas ajoutés précisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances du conseil municipal.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)
2, 1°	L. 2121-21	« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.  Il est voté au scrutin secret :  1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;  2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.  Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.  Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.  Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.  Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »	« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. <del>Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.</del>  Il est voté au scrutin secret :  1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;  2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.  Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.  Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.  Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.  Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »	La suppression de la seconde phrase du premier alinéa a pour objet de mettre un terme à l'obligation d'inscrire au registre des délibérations le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.  Il s'agit d'une mesure de simplification dans la mesure où ces mentions figurent désormais au procès-verbal du conseil municipal.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)
2, 2°	L. 2121-23	« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.  Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »	« Les délibérations sont inscrites par ordre de date <b>sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</b>  Elles sont signées par <b>le maire et le ou les secrétaires de séance. »</b>	La réécriture de cet article a pour but de donner une base législative explicite au registre des délibérations.  Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées par le I de l'article 1er du décret n°2021-1311, qui modifie l'article R. 2121-9 du CGCT.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)
2, 3° / 3, 2°	L. 2122-29	« Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.  Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.  La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	« Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date <b>sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</b>  <del>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</del>  <del>La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</del>	Au premier alinéa, un régime identique à celui des délibérations (voir <i>supra</i> les modifications de l'article L. 2121-23 du CGCT) est adopté s'agissant des arrêtés du maire ainsi que des actes de publication et de notification : inscription sur un registre par ordre de date et renvoi à un décret en Conseil d'Etat. C'est l'objet du II de l'article 1er du décret n°2021-1311, qui modifie l'article R. 2122-7 du CGCT.  La suppression des deuxième et troisième alinéas met fin à l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants de publier au recueil des actes administratifs les arrêtés à caractère réglementaire.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-6)

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
3, 1°	L. 2121-24	« Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.  Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.  La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	« Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.  <del>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.  La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.»</del>	La suppression des deuxième et troisième alinéas a pour objet de mettre fin à l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants de publier dans un recueil des actes administratifs le dispositif des délibérations à caractère réglementaire.  Cette modification, conjuguée à celle de l'article L. 2122-29 du CGCT, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation de publication du recueil des actes administratifs.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)
4	L. 2121-25	« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »	« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »	Cette modification a pour objet de supprimer le compte-rendu des séances du conseil municipal, document qui n'a pas d'équivalent dans les autres collectivités et qui fait doublon avec le procès-verbal. Cette modification doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation de publication du compte-rendu.  Celui-ci est remplacé par une liste des délibérations examinées par le conseil municipal, qui doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)
5	L. 2121-26	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.  Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.  Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »	La modification du premier alinéa a pour objet de consacrer un droit à communication des délibérations du conseil municipal.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-5)
6, II	L. 2131-1	« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.  Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.  Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.  La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.  La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	« I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.  Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.  II.-Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.  III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.  IV.-Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics : 1° Soit par affichage ; 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.  Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.  En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion de communes dont aucune ne dépassait ce seuil, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose de la faculté de choix prévue au présent IV pendant une période de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle. Au terme de ce délai, les dispositions du III s'appliquent.  V.-En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.  Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.  VI.-Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »	L'ordonnance procède à la réécriture complète de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de consacrer la dématérialisation de la publicité des actes des communes, et préciser le régime de leur entrée en vigueur.  Le I indique de manière générale que les actes des autorités communales sont exécutoires de plein droit à deux conditions : (1) qu'ils soient portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues par les alinéas suivants ; (2) qu'il ait été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT.  Le II rappelle plus spécifiquement que les décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.  Le III précise le régime de publicité des actes réglementaires et des « actes ni réglementaires ni individuels », qui doivent désormais être publiés sous forme électronique.  Le IV laisse, par dérogation, aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique. La commune doit adopter une délibération pour déterminer son mode de publicité ; à défaut, le régime dématérialisé s'applique. Ce droit d'option est également ouvert aux communes nouvelles créées à compter du 1er juillet 2022 et qui résulteraient de la fusion de communes de moins de 3500 habitants. Ce droit d'option est ouvert pendant un délai de 6 mois à compter de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelles. A défaut, la dématérialisation s'applique.  Le V prévoit qu'en cas d'urgence, un acte communal peut faire l'objet d'un simple affichage sous réserve de revenir dans les meilleurs délais à la publication normalement requise qui seule fait courir le délai de recours contentieux.  Le VI prévoit la possibilité d'obtenir sur simple demande la version papier d'un acte publié sous forme électronique.  Enfin, la mention selon laquelle la preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen est supprimée, car elle n'est pas normative. Au demeurant, cette preuve pourra toujours être apportée par tout moyen	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-12)

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
6, III	L. 2131-2	<p>« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :</p> <p>a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;</p> <p>b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <p>-celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ;</p> <p>-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;</p> <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;</p> <p>7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;</p> <p>8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. »</p>	<p>« I.-Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les conditions prévues au II :</p> <p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :</p> <p>a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;</p> <p>b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <p>-celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ;</p> <p>-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;</p> <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;</p> <p>7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;</p> <p>8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>II.-La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »</p>	<p>L'article L. 2131-2 du CGCT dresse la liste des actes communaux devant faire l'objet d'une transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.</p> <p>Dans un souci de coordination, un II qui reprend les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'ancien article L. 2131-1 du même code est ajouté.</p>	<p>DROM</p> <p>Bloc communal de la Polynésie française ( article L. 2573-12)</p>
6, IV	L. 2131-3	<p>« Les actes pris au nom de la commune autres que ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »</p>	<p>« Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 2131-2.</p> <p>Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »</p>	<p>La réécriture de cet article-a pour but de soumettre les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité aux mêmes règles que ceux qui y sont soumis, c'est-à-dire à l'accomplissement des formalités de publicité de l'article L. 2131-1 du CGCT.</p>	<p>DROM</p> <p>Bloc communal de la Polynésie française (article L. 2573-12)</p>

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
<b>Dispositions applicables aux départements</b>					
8, I	L. 3121-13	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.  Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. »	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.  Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.  Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.  L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »	L'article L. 3121-13 modifié du CGCT reprend les apports de l'article premier de l'ordonnance (voir <i>supra</i> ) s'agissant du contenu et des modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, en les appliquant aux départements.	DROM Saint-Barthélemy (article L. 6221-14) Saint-Martin (article L. 6321-14) Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 6431-13)
8, II	L. 3121-15	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.  Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.  Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.  Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil départemental. »	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.  Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.  <del>Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</del>  Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil départemental. »	La suppression du troisième alinéa intervient dans un souci de coordination, ses dispositions figurant désormais à l'article L. 3121-13 du CGCT.	DROM
9	L. 3121-17	« Les délibérations du conseil départemental, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.  Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil départemental, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil départemental que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.  Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements. »	<del>« Les délibérations du conseil départemental, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.</del>  Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil départemental, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil départemental que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.  Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements. »	La suppression du premier alinéa clarifie le droit à communication des délibérations et procès-verbaux du conseil départemental.	DROM
10	L. 3131-3	« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.  La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 3131-3 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des départements.	DROM

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
11, I	L. 3131-1	<p>« Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p> <p>Le président du conseil départemental peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> <p>La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à l'hôtel du département et un exemplaire sur papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>« I. – Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 3131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue par cet article.</p> <p>Le président du conseil départemental peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.</p> <p>II.-Les décisions individuelles prises par les autorités départementales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p> <p>IV.-En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III, faire l'objet d'une publication par voie électronique entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 3131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.</p> <p>V.-Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le président du conseil départemental le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »</p>	<p>L'ordonnance procède à la réécriture complète de l'article L. 3131-1 du CGCT afin de consacrer la dématérialisation de la publicité des actes départementaux, et préciser le régime de leur entrée en vigueur.</p> <p>Le I indique de manière générale que les actes départementaux sont exécutoires de plein droit à condition : (1) qu'ils soient portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues par les alinéas suivants ; (2) qu'il ait été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité pour les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 du CGCT .</p> <p>Le II rappelle plus spécifiquement que les décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>Le III précise le régime de publicité des actes réglementaires et des « actes niréglementaires ni individuels », qui doivent désormais être publiés sous forme électronique.</p> <p>Le IV prévoit qu'en cas d'urgence, un acte départemental peut faire l'objet d'un simple affichage sous réserve de revenir dans les meilleurs délais à la publication normalement requise qui seule fait courir le délai de recours contentieux.</p> <p>Le V prévoit la possibilité d'obtenir sur simple demande la version papier d'un acte publié sous forme électronique.</p> <p>Enfin, la mention selon laquelle la preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen est supprimée, car elle n'est pas normative. Au demeurant, cette preuve pourra toujours être apportée par tout moyen</p>	DROM
11, II	L. 3131-2	<p>« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil départemental ou les décisions prises par délégation du conseil départemental en application de l'article L. 3211-2 à l'exception :</p> <p>a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales ;</p> <p>b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;</p> <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil départemental ;</p> <p>7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale. »</p>	<p>« I.-Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues au II :</p> <p>1° Les délibérations du conseil départemental ou les décisions prises par délégation du conseil départemental en application de l'article L. 3211-2 à l'exception :</p> <p>a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales ;</p> <p>b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;</p> <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil départemental ;</p> <p>7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale.</p> <p>II.-La transmission prévue au I s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »</p>	<p>L'article L. 3131-2 du CGCT dresse la liste des actes départementaux devant faire l'objet d'une transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.</p> <p>Dans un souci de coordination, un II qui reprend les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'ancien article L. 3131-1 du CGCT est ajouté.</p>	DROM



Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
11, III	L. 3131-4	« Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés à l'article L. 3131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.  Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »	« Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom du département qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 3131-2.  Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »	La réécriture de cet article a pour but de soumettre les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité aux mêmes règles que ceux qui y sont soumis, c'est-à-dire à l'accomplissement des formalités de publicité de l'article L. 3131-1 du CGCT.	DROM
<b>Dispositions applicables aux régions</b>					
12, I	L. 4132-12	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.  Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. »	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.  Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil régional présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.  Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la région et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.  L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »	L'article L. 4132-12 modifié du CGCT reprend les apports de l'article premier de l'ordonnance (voir supra) s'agissant du contenu et des modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, en les appliquant aux régions.	DROM Saint-Barthélemy (article L. 6221-14) Saint-Martin (article L. 6321-14) Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 6431-13)
12, II	L. 4132-14	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.  Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.  Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.  Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional. »	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.  Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.  <del>Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</del>  Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil régional. »	La suppression du troisième alinéa intervient dans un souci de coordination, ses dispositions figurant désormais à l'article L. 4132-12 du CGCT.	DROM
13	L. 4132-16	« Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.  Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.  Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions. »	<del>« Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.</del>  Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.  Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions. »	La suppression du premier alinéa clarifie le droit à communication des délibérations et procès-verbaux du conseil régional.	DROM
14	L. 4141-3	« Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.  La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 4141-3 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des régions.	DROM

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
15, I	L. 4141-1	<p>« Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p> <p>Le président du conseil régional peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> <p>La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à l'hôtel de la région et un exemplaire sur papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>« I. – Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 4141-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans la région prévue par cet article.</p> <p>Le président du conseil régional peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.</p> <p>II.-Les décisions individuelles prises par les autorités régionales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p> <p>IV.-En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III, faire l'objet d'une publication par voie électronique entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 4141-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans la région.</p> <p>Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.</p> <p>V.-Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le président du conseil régional le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »</p>	<p>L'ordonnance procède à la réécriture complète de l'article L. 4141-1 du CGCT afin de consacrer la dématérialisation de la publicité des actes régionaux, et préciser le régime de leur entrée en vigueur.</p> <p>Le I indique de manière générale que les actes régionaux sont exécutoires de plein droit à condition : (1) qu'ils soient portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues par les alinéas suivants ; (2) qu'il ait été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité pour les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 du CGCT.</p> <p>Le II rappelle plus spécifiquement que les décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>Le III précise le régime de publicité des actes réglementaires et des « actes ni réglementaires ni individuels », qui doivent désormais être publiés sous forme électronique.</p> <p>Le IV prévoit qu'en cas d'urgence, un acte régional peut faire l'objet d'un simple affichage sous réserve de revenir dans les meilleurs délais à la publication normalement requise qui seule fait courir le délai de recours contentieux.</p> <p>Le V prévoit la possibilité d'obtenir sur simple demande la version papier d'un acte publié sous forme électronique.</p> <p>Enfin, la mention selon laquelle la preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen est supprimée, car elle n'est pas normative. Au demeurant, cette preuve pourra toujours être apportée par tout moyen</p>	DROM
15, II	L. 4141-2	<p>« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional à l'exception des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;</p> <p>2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>3° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;</p> <p>6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale ;</p> <p>7° (Supprimé) ;</p> <p>8° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application des articles L. 611-31 et L. 611-32 du code minier ;</p> <p>9° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application de l'article L. 4433-15-1. »</p>	<p>« I.-Sont transmis au représentant de l'Etat dans la région, dans les conditions prévues au II :</p> <p>1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional à l'exception des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;</p> <p>2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>3° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>5° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;</p> <p>6° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale ;</p> <p>7° (Supprimé) ;</p> <p>8° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application des articles L. 611-16 et L. 611-17 du code minier ;</p> <p>9° Les décisions prises par les régions d'outre-mer en application de l'article L. 4433-15-1.</p> <p>II.-La transmission prévue au I s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p> <p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »</p>	<p>L'article L. 4141-2 du CGCT dresse la liste des actes régionaux devant faire l'objet d'une transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.</p> <p>Dans un souci de coordination, un II qui reprend les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'ancien article L. 4141-1 du même code est ajouté.</p>	DROM

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
15, III	L. 4141-4	« Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés à l'article L. 4141-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.  Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »	« Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la région qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 4141-2.  Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »	La réécriture de cet article a pour but de soumettre les actes non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité aux mêmes règles que ceux qui y sont soumis, c'est-à-dire à l'accomplissement des formalités de publicité de l'article L. 4141-1 du CGCT.	DROM
<b>Dispositions applicables aux groupements de collectivités territoriales</b>					
16	L. 5211-40-2	« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.  Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.  Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.  Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.  Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.  Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »	« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.  Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.  Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.  Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.  Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.  Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »	La modification de cet article prévoit la transmission aux élus municipaux non conseillers communautaires de la liste des délibérations examinées par l'EPCI ainsi que le procès-verbal de ses séances.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-9)
17	L. 5211-46	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article L. 5211-46 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des EPCI.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-12)
17	L. 5421-5	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article L. 5421-5 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des établissements publics de coopération interdépartementale.	DROM
17	L. 5621-9	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interrégionale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interrégionale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article L. 5621-9 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des établissements publics de coopération interrégionale.	DROM

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
17	L. 5721-6	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.  Chacun peut les publier sous sa responsabilité.  La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article L. 5721-6 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des syndicats mixtes.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5843-2)
18	L. 5211-47	« Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 5211-47 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des EPCI de plus de 3 500 habitants.	DROM
18	L. 5211-48	« Le dispositif des délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 5211-48 du CGCT met fin à l'obligation pour les EPCI d'insérer le dispositif des délibérations prises en matières d'interventions économiques dans une publication locale, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par l'ordonnance.	DROM
18	L. 5421-3	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 5421-3 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins un département.	DROM
18	L. 5421-4	« Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interdépartementale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les départements concernés. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 5421-4 du CGCT met fin à l'obligation pour les établissements publics de coopération interdépartementale d'insérer le dispositif des délibérations prises en matières d'interventions économiques dans une publication locale, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par l'ordonnance.	DROM
18	L. 5621-7	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux régions membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Abrogé	L'abrogation par l'ordonnance de l'article L. 5621-7 du CGCT met fin à l'obligation de tenue et de publication du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins une région.	DROM
18	L. 5621-8	« Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération interrégionale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1, L. 3231-6 et L. 3232-4, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les régions concernées. »	Abrogé	L'abrogation de l'article L. 5621-8 du CGCT met fin à l'obligation pour les établissements publics de coopération interrégionale d'insérer le dispositif des délibérations prises en matières d'interventions économiques dans une publication locale, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par l'ordonnance.	DROM
19, I	L. 5211-3	« Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »	« Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.  Pour l'application de l'article L. 2131-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne sont soumis qu'aux dispositions des I, II, III, V et VI de cet article et les syndicats de communes qu'aux dispositions des I, II, IV, V et VI de ce même article. »	La réécriture de l'article L. 5211-3 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des EPCI.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-2)

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
19, II	L. 5421-2	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux. »	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux. »	La réécriture de l'article L. 5421-2 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des établissements publics interdépartementaux.	DROM
19, III	L. 5621-5	« Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par le titre IV du livre Ier de la quatrième partie, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège. »	« Les dispositions du titre IV du livre Ier de la quatrième partie relatives au contrôle de légalité, à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités régionales sont applicables aux ententes interrégionales.  Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par le titre IV du livre Ier de la quatrième partie, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège. »	La réécriture de l'article L. 5621-6 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des ententes régionales.	DROM
19, IV	L. 5711-1	« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.  Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.  Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.  Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.  La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable. »	« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.  Pour l'application du second alinéa de l'article L. 5211-3, ils sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes.  Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.  Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.  Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.  La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable. »	La réécriture de l'article L. 5711-1 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des syndicats de communes.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5843-1)
19, V	L. 5721-4	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre.  Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics. »	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre.  Leur sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics. »	La réécriture de l'article L. 5711-1 du CGCT consacre la dématérialisation de la publicité des actes des syndicats mixtes.	DROM
<b>Dispositions spécifiques applicables à la Guyane et la Martinique</b>					
29	L.7122-13	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.  Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.  Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.  Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.  L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à assurer la pérennité.	modifications relatives au contenu du PV de l'assemblée	Guyane

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
29	L.7222-14	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.  Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.  Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.  Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.  L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.	modifications relatives au contenu du PV de l'assemblée	Martinique
29	L.7323-6	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est approuvé au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.  Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.  Les procès-verbaux des séances du congrès des élus sont publiés. Ils sont transmis à l'assemblée de la collectivité territoriale par le président du congrès des élus.  Tout électeur ou contribuable de la collectivité territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du congrès des élus et de les reproduire par voie de presse.	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est approuvé au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.  Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du congrès des élus présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.  Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Il est transmis à l'assemblée de la collectivité territoriale par le président du congrès des élus.  L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.  Tout électeur ou contribuable de la collectivité territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du congrès des élus et de les reproduire par voie de presse.	modifications relatives au contenu du PV du congrès des élus de Guyane et de Martinique	Guyane Martinique
<b>Dispositions spécifiques applicables au bloc communal de la Nouvelle-Calédonie</b>					
30	L.121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (CCNC)	Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.  Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.  En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.  Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.  Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.  Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.  Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.	Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.  Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.  En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents <del>les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.</del>  Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.  Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.  Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.  Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.  Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.	modifications relatives au contenu du PV du conseil municipal	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
30	L.121-14 du CCNC	Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.	Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.  Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.  Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.  Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.  Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.  L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.	modifications relatives au contenu du PV du conseil municipal	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
31	L.121-18 du CCNC	Les délibérations sont inscrites par ordre de date.  Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.	Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.  Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.	modifications relatives à la tenue du registre des délibérations du conseil municipal	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
31	L.122-28 du CCNC	Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.	Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.	modifications relatives à la tenue du registre des arrêtés du maire	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
32	L.121-17 du CCNC	Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.	Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.	suppression du compte-rendu du conseil municipal	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	L.121-19 du CCNC	Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1.	Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1.	modifications relatives à la communication des délibérations du conseil municipal	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	article 9, II de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999	II. - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services de l'Etat.	II. - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services de l'Etat.	modifications relatives à la communication des délibérations des organes délibérants des syndicats mixtes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
34	L.121-39-1 du CCNC	I. - Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique. II. - Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants : - les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 ; - les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ; - les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ; - les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ; - les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du 2° de l'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ; - les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ; - les autorisations de construire et de lotir, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme, délivrés au nom de la province dans les conditions fixées par la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie, ou au nom de la commune ; - les décisions relevant de l'exercice de prérogative de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixtes locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. III. - Les actes pris au nom de la commune, autres que ceux qui sont mentionnés au II, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés. Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. IV. - Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres. V. - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le haut-commissaire, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23, agit comme agent de l'Etat dans la commune.	I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 121-39-1-1, qu'il a été procédé à la transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province prévue par cet article. Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte. II.-Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet. III.-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. IV.-Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics : 1° Soit par affichage ; 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III. Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables. V.-En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 121-39-1-1, à sa transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la province. Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux. VI.-Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.	modifications relatives à la dématérialisation de la publicité des actes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
34	L.121-39-1-1 du CCNC		I.-Sont transmis au haut-commissaire ou à son représentant dans la province, dans les conditions prévues au II : 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 ; 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ; 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ; 4° Les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ; 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du 2° de l'article 11 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ; 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ; 7° Les autorisations de construire et de lotir, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats d'urbanisme, délivrés au nom de la province dans les conditions fixées par la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie, ou au nom de la commune ; 8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogative de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixtes locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. II.-La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.	modifications relatives à la dématérialisation de la publicité des actes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
34	L.121-39-1-2 du CCNC		Le haut-commissaire peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 121-39-1-2.  Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.	modifications relatives à la dématérialisation de la publicité des actes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
34	L.121-39-1-3 du CCNC		Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le haut-commissaire, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23, agit comme agent de l'Etat dans la commune.  Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.	modifications relatives à la dématérialisation de la publicité des actes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
36	L.121-39-3 du CCNC	Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux II et III de l'article L. 121-39-1, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en oeuvre la procédure mentionnée à l'article L. 121-39-2.  Pour les actes mentionnés au II de l'article L. 121-39-1, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article L. 121-39-2.  Lorsque la demande concerne un acte mentionné au III de l'article L. 121-39-1, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.	Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités communales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en oeuvre la procédure mentionnée à l'article L. 121-39-2.  Pour les actes mentionnés à l'article L. 121-39-1-1, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article L. 121-39-2.  Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L. 121-39-1-2, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.	modifications relatives aux recours contre les actes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie



Article de l'ordonnance	Article du code de l'urbanisme	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, au 1er janvier 2023	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er janvier 2023
7, 1°	L. 143-24	<p>« Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »</p>	<p>« I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;</p> <p>2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25.</p> <p>II.-Lorsque la publication prévue au 1° du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1.</p> <p>Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues au 2° du I du présent article.</p> <p>L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenus exécutoires.</p> <p>III.-Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent. »</p>	<p>La réécriture complète de l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme redéfinit les conditions d'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale (SCOT), afin de consacrer la dématérialisation de la publicité des documents d'urbanisme.</p> <p>En premier lieu, la dématérialisation se substitue désormais à toute autre formalité de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du CGCT, les communes n'ont pas le choix du support et doivent obligatoirement publier leurs documents d'urbanisme sur Géoportail de l'urbanisme. De la même manière, aucune faculté d'option n'est réservée aux communes de moins de 3 500 habitants.</p> <p>En second lieu, la publicité dématérialisée des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire.</p>	DROM
7, 2°	L. 143-25	<p>« Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. »</p>	<p>« Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Le schéma ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au 1° du I ou au II de l'article L. 143-24 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »</p>	<p>La modification du dernier alinéa intervient dans un souci de coordination, afin de mettre en conformité cet article avec les modifications intervenues à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme (voir <i>supra</i> ), lesquelles ont pour objet de consacrer la dématérialisation de la publicité des SCOT.</p>	DROM
7, 3°	L. 153-23	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.</p> <p>II.-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires :</p> <p>1° Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;</p> <p>2° Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.</p> <p>III.-Lorsque la publication prévue au I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1° ou au 2° du II du présent article.</p> <p>La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.</p> <p>IV.-Le présent article est applicable aux évolutions du plan local d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent. »</p>	<p>La réécriture complète de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme redéfinit les conditions d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU), afin de consacrer la dématérialisation de la publicité des documents d'urbanisme.</p> <p>En premier lieu, la dématérialisation se substitue désormais à toute autre formalité de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du CGCT, les communes n'ont pas le choix du support et doivent obligatoirement publier leurs documents d'urbanisme sur Géoportail de l'urbanisme. De la même manière, aucune faculté d'option n'est réservée aux communes de moins de 3 500 habitants.</p> <p>En second lieu, la publicité dématérialisée des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire.</p>	DROM

Article de l'ordonnance	Article du code de l'urbanisme	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, au 1er janvier 2023	Observations	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er janvier 2023
7, 4°	L. 153-24	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »</p>	Abrogé	Les dispositions de l'ancien article L. 153-24 du code de l'urbanisme sont désormais reprises à l'article L. 153-23 du même code.	DROM
7, 5° / 7, 6°	L. 153-25	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;</p> <p>4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 123-25 ;</p> <p>5° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;</p> <p>6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;</p> <p>7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.</p> <p>Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. »</p>	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;</p> <p>4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 123-25 ;</p> <p>5° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;</p> <p>6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;</p> <p>7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.</p> <p>Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au III de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »</p>	Les modifications des premier et dernier alinéas interviennent dans un souci de coordination, afin de mettre en conformité cet article avec les modifications intervenues à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme (voir supra), lesquelles ont pour objet de consacrer la dématérialisation de la publicité des PLU.	DROM
7, 5° / 7, 6°	L. 153-26	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.</p> <p>Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. »</p>	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.</p> <p>Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au III de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »</p>	Ces modifications interviennent dans un souci de coordination, afin de mettre en conformité cet article avec les modifications intervenues à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme (voir supra), lesquelles ont pour objet de consacrer la dématérialisation de la publicité des PLU.	DROM

**Notice** : le tableau ci-après comporte les modifications apportées par le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 aux dispositions du CGCT. Il présente successivement (1) les articles du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 à l'origine de la modification ; (2) les articles du CGCT modifiés par le décret ; (3) les dispositions du CGCT en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret ; (4) les dispositions du CGCT applicables après l'entrée en vigueur du décret ; (5) le commentaire des modifications ; (6) l'applicabilité outre-mer. Dans la colonne (n°4) après l'entrée en vigueur du décret, les passages en orange indiquent les ajouts ou modifications du décret, tandis que les passages barrés correspondent aux dispositions supprimées par le décret.

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
<b>Dispositions applicables aux communes</b>					
1er, I	R. 2121-9	<p>« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.</p> <p>Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.</p> <p>Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.</p> <p>L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.</p> <p>Tout collage est prohibé.</p> <p>Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.</p> <p>La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie. »</p>	<p>« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.</p> <p>Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.</p> <p>Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.</p> <p>L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.</p> <p>Tout collage est prohibé.</p> <p>Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.</p> <p>La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.</p> <p>Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. »</p>	<p>La modification de l'article R. 2121-9 du CGCT clarifie le contenu et les modalités de tenue du registre des délibérations du conseil municipal.</p> <p>Lorsque les délibérations sont signées électroniquement, le nouvel alinéa 9 précise que la signature manuscrite du maire et des secrétaires de séance est apposée sur le registre pour l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.</p>	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article D. 2573-6)
1er, II	R. 2122-7	<p>« La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.</p> <p>La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.</p> <p>L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. »</p>	<p>« La publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.</p> <p>La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.</p> <p>L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 2121-9 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. »</p>	<p>La modification de l'article R. 2122-7 du CGCT soumet le registre des arrêtés du maire à un régime identique à celui des délibérations du conseil municipal, dont les modalités de tenues sont prévues à l'article R. 2121-9 du même code.</p>	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article D. 2573-7)

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
2	R. 2121-10	« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.  Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.  La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 2121-10 du CGCT est la conséquence de la suppression du recueil des actes administratifs des communes, qui résulte de l'abrogation de l'article L. 2121-24 du même code.	DROM
3	R. 2121-11	« Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 2121-11 du CGCT est la conséquence de la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal, qui résulte de la modification de l'article L. 2121-25 du même code.	DROM
5	R. 2131-1	« Les actes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2131-1 que la commune choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. »	« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.  II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.  III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article R. 2131-1-A, devenu l'article R. 2131-1, du CGCT précise les conditions de la dématérialisation du mode de publicité des actes communaux.  Le premier alinéa indique que les actes publiés électroniquement doivent faire l'objet d'une publication intégrale sur le site internet de la commune sous un format non modifiable. Des précisions sont également apportées aux conditions de conservation des actes publiés sous format électronique.  Le second alinéa indique désormais que la publication électronique comporte la date de mise en ligne de l'acte, qui constitue le point de départ du délai de recours contentieux contre cet acte.	DROM  Bloc communal de la Polynésie française (article D. 2573-11)

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
<b>Dispositions applicables aux départements</b>					
8, I	R. 3131-1	« Le dispositif des délibérations du conseil départemental et des délibérations de la commission permanente prises par délégation ainsi que les actes du président du conseil départemental, à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins mensuelle.  Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel du département. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel du département.  La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 3131-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des départements.	DROM
8, II	R. 3131-2	« Les actes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3131-1 que le département choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. »	« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet du département dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet du département. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.  II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 3131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article R. 3131-2 du CGCT précise, dans les mêmes termes que pour les communes, les modalités de dématérialisation de la publicité des actes des départements.	DROM
<b>Dispositions applicables aux régions</b>					
9, I	R. 4141-1	« Le dispositif des délibérations du conseil régional et des délibérations de la commission permanente prises par délégation ainsi que les actes du président du conseil régional, à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs de la région ayant une périodicité au moins mensuelle.  Ce recueil est mis à la disposition du public à l'hôtel de la région. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel de la région.  La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 4141-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des régions.	DROM

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
9, II	R. 4141-2	« Les actes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 4141-1 que la région choisit de publier sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur son site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur. »	« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la région dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.  La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la région. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.  II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 4141-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article R. 4141-2 du CGCT précise, dans les mêmes termes que pour les communes et pour les départements, les modalités de dématérialisation de la publicité des actes des régions.	DROM
<b>Dispositions applicables aux groupements de collectivités locales</b>					
10, 1°	R. 5211-41	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.  Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.  La diffusion du recueil, sous format papier, peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 5211-41 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des EPCI.	DROM
10, 2°	R. 5421-14	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, visés à l'article L. 5421-3, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle.  Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.  La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 5421-14 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins un département.	DROM

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
10, 3°	R. 5621-1	« Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, visés à l'article L. 5621-8, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle.  Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.  La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »	Abrogé	L'abrogation de l'article R. 5621-1 du CGCT tire les conséquences sur le plan réglementaire de la suppression du recueil des actes administratifs des établissements publics de coopération comprenant au moins une région.	DROM
<b>Dispositions spécifiques applicables au bloc communal de la Nouvelle-Calédonie</b>					
16	R.121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (CCNC)	Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le haut-commissaire ou le commissaire délégué.  Toutefois, les communes qui en font la demande peuvent être autorisées par arrêté du haut-commissaire, pris après avis du directeur des services d'archives de la Nouvelle-Calédonie, à tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année. Ces feuillets sont préalablement cotés et paraphés par le haut-commissaire ou le commissaire délégué.  Les caractéristiques de ces feuillets mobiles et les règles à observer pour leur classement provisoire et leur reliure sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie. Cet arrêté peut prévoir des dispositions particulières pour les communes qui font imprimer les délibérations de leurs conseils municipaux.  Les autorisations accordées en application du présent article sont révocables à tout moment.	Les délibérations des conseils municipaux sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au haut-commissaire ou au commissaire délégué.  Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.  Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.  Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.  L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.  Tout collage est prohibé.  Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.  La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.  Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.	modifications relatives à la tenue du registre de communes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
16	R.122-10 du CCNC	La publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée de celui-ci.  La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.  L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie.	La publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée de celui-ci.  La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.  L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R. 121-8 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à ce même article.  Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes.	modifications relatives à la tenue du registre de communes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie

Article du décret	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 au <u>1er juillet 2022</u>	Commentaires	Applicabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au <u>1er juillet 2022</u>
16	R.122-10-1 du CCNC		<p>Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 121-8.</p> <p>Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes.</p>	modifications relatives à la tenue du registre de communes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
17	R.121-9 du CCNC	L'affichage du compte-rendu de la séance, prévu à l'article L. 121-17, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie.	article abrogé	suppression du compte-rendu de séance	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
18	R.121-37-1 du CCNC		<p>I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.</p> <p>La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.</p> <p>II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 121-39-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.</p> <p>III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 121-39-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration.</p>	modifications relatives à la publicité des actes des communes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie



## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Principes généraux -

L'ordonnance n°2021-1310<sup>1</sup> et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

#### 1. Une réforme nécessaire

La réflexion menée par le ministère chargé des collectivités territoriales, en concertation avec les associations d'élus, a mis en lumière la complexité du droit en vigueur. Ce droit est le fruit d'une sédimentation qui nuisait à sa clarté, son intelligibilité et son accessibilité, tant pour les élus locaux que pour les citoyens. Cette concertation a souligné la nécessité de procéder à une modernisation visant notamment à simplifier les dispositions applicables et à développer le recours à la dématérialisation.

Tout d'abord, **la diversité des instruments portait atteinte à l'intelligibilité du droit en vigueur** : compte-rendu et procès-verbal des séances, registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif<sup>2</sup>, recueil des actes administratifs. Ces instruments ne s'imposent pas toujours à l'ensemble des catégories de collectivités et n'avaient pas nécessairement les mêmes finalités (information du public, archivage, entrée en vigueur, déclenchement du délai de recours), ce qui pouvait conduire à des doublons faisant supporter aux collectivités et groupements des charges administratives excessives.

Ensuite, **le droit en vigueur ne permettait pas pleinement le recours à la dématérialisation**. En effet, il ne l'autorisait qu'à titre facultatif et complémentaire, les formalités de publicité devant obligatoirement être accomplies sous forme papier, de sorte que, bien souvent, les collectivités territoriales et leurs groupements assuraient la publicité de leurs actes à la fois sur papier et sur support numérique. Une telle pratique paraissait inutilement contraignante et coûteuse et ne permettait pas de déterminer clairement la date d'entrée en vigueur des actes et le point de départ du délai de recours.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance a été prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

<sup>2</sup> Se référer à la fiche consacrée au registre.

Enfin, certains outils étaient dépourvus de **base textuelle et relevaient donc de la doctrine et de la jurisprudence administratives**<sup>3</sup>.

## 2. Les apports de la réforme

Les modifications apportées par l'ordonnance et le décret pris pour son application poursuivent deux finalités.

Il s'agit en premier lieu **d'harmoniser** les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux afin d'en simplifier l'utilisation. Il s'agit également d'harmoniser les régimes applicables aux différents niveaux de collectivités. À cette fin, il est procédé à :

- la clarification du contenu et des modalités de tenue et de conservation du **procès-verbal** des séances des assemblées délibérantes pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- la suppression du **compte rendu** des séances du conseil municipal et de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés, et son remplacement par l'affichage d'une **liste des délibérations** examinées en séance ;
- clarification des modalités de tenue du **registre** des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
- la suppression du **recueil des actes administratifs** pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En second lieu, l'ordonnance et le décret déterminent les conditions de la **dématérialisation de la publicité des actes** locaux et précisent les conséquences qui en découlent, notamment s'agissant de leur **caractère exécutoire** et du point de départ du **délai de recours contentieux**. Dans cette perspective, les deux textes :

- posent le principe de la **dématérialisation de la publicité** des actes, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions ;
- mettent un terme au caractère obligatoire de la **publicité sur papier** (par voie d'affichage ou de publication), de sorte que la publication électronique ne soit plus facultative et complémentaire ;
- font de la publication par voie électronique la formalité qui confère aux actes des collectivités territoriales et de leurs groupements leur caractère exécutoire<sup>4</sup> et qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces derniers ;

---

<sup>3</sup> À titre d'exemple, aucun texte ne fixe aujourd'hui avec précision le contenu du procès-verbal et du compte-rendu des séances du conseil municipal.

<sup>4</sup> Sous réserve de leur transmission au préfet.

- permettent à titre dérogatoire aux **communes de moins de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés** de déterminer le mode de publicité qui leur convient le mieux entre l’affichage, la publication papier ou la publication électronique ;
- prévoient qu’en toute hypothèse les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de mettre à disposition du public **un exemplaire papier** des actes publiés par voie électronique ;
- instaurent des modalités spécifiques de publicité et d’entrée en vigueur des **documents d’urbanisme**. La publication sur le portail national de l’urbanisme se substitue désormais aux autres modes de publicité prévus à l’article L.2131-1 du CGCT et devient la formalité qui confère aux documents leur caractère exécutoire.

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Les actes concernés -

La réforme poursuit trois finalités :

1. l'information du public ;
2. l'entrée en vigueur ;
3. la conservation.

#### 1. L'information du public est assurée, à titre principal, par :

- le procès-verbal ;
- la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte rendu qui est supprimé).

L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.

#### 2. Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière publicité et d'entrée en vigueur sont :

- les actes réglementaires ;

Un acte **réglementaire** fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous. De ce fait, il doit être publié.

- les actes ni réglementaires ni individuels.

Les **actes ni réglementaires ni individuels**, parfois appelés « décisions d'espèce », présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel.

Le juge administratif a eu l'occasion d'appliquer cette qualification à de nombreux actes (à titre d'exemples) : arrêté constituant une commission de remembrement (CE, 19 novembre 1965, Epoux Delattre-Floury, n° 60647) ou déclaration d'utilité publique (CE, 10 mai 1968, Commune de Broves, n° 71583).

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applique aux actes ni individuels ni réglementaires un régime identique à celui des actes réglementaires. Ils doivent donc être publiés.

L'évolution des règles de publicité et d'entrée en vigueur ne concerne toutefois pas les actes individuels. Un acte **individuel** est édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nominativement désignées. Cet acte est notifié aux personnes concernées.

**3. Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation<sup>1</sup> sont :**

- le procès-verbal ;
- les délibérations ;
- les actes de l'exécutif.

---

<sup>1</sup> Se référer à la fiche consacrée au registre

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - La dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements -

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique<sup>1</sup>.

Des modalités de publicité spécifiques sont enfin prévues par l'ordonnance pour les documents d'urbanisme<sup>2</sup>.

#### 1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'affichage ou la publication papier sont les formalités de publicité de droit commun

L'**affichage** et la **publication papier** sont les deux modes de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, leur permettant d'être exécutoires de plein droit, sous réserve de leur transmission au préfet le cas échéant.

La publicité des actes locaux se fait donc aujourd'hui obligatoirement sous **forme papier**, le CGCT n'autorisant la publication électronique qu'à titre facultatif et complémentaire. En toute hypothèse, la dématérialisation n'a pas incidence sur le caractère exécutoire des actes.

#### 2. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 : la publication électronique devient la formalité de publicité de droit commun<sup>3</sup>

L'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication papier des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels<sup>4</sup> doivent désormais être publiés sous **format électronique**.

La publicité dématérialisée devient donc, avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

<sup>1</sup> Se référer à la fiche consacrée au choix du mode de publicité des actes des communes de moins de 3 500 habitants.

<sup>2</sup> Se référer à la fiche consacrée aux documents d'urbanisme.

<sup>3</sup> sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés qui auront fait le choix d'une publicité papier ou par voie d'affichage

<sup>4</sup> Se référer à la fiche consacrée aux actes concernés par la réforme.

Le décret détermine les conditions de la publication des actes sous format électronique. Ils doivent ainsi être mis à disposition du public :

- sur le site internet de la collectivité ou du groupement dans leur **intégralité** ;
- sous un **format non modifiable** ;
- et dans des conditions propres à en assurer la **conservation**, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le **téléchargement**.

Point d'attention (1) : si le site internet d'un EPCI sert de support de publication à une commune d'appartenance ne disposant pas de site internet en propre, ce site doit comporter un espace clairement identifiable consacré aux actes de cette commune.

Point d'attention (2) : la version électronique des actes comporte obligatoirement la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur (c'est-à-dire l'autorité compétente pour prendre ces actes) ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la collectivité ou du groupement ne peut être inférieure à **deux mois**.

Par ailleurs, il convient de conserver l'acte de manière permanente et gratuite.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de fournir une **version papier** d'un acte publié sous forme électronique à quiconque en fait la demande. La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L.311-9 et suivants du CRPA.

Enfin, le CGCT tel que modifié par l'ordonnance précise que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pas tenues de donner suite aux **demandes abusives**, qui doivent être appréciées notamment au regard de leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

### **3. La réforme n'apporte aucune modification aux modalités de diffusion des mentions protégées, aux règles relatives à la protection des données personnelles ou aux règles relatives à la conservation des archives publiques**

Le régime de publicité des actes tel que modifié par l'ordonnance est distinct des règles **de diffusion des mentions protégées** et des règles relatives à la **protection des données personnelles**. Ces deux réglementations restent en effet inchangées et doivent être prises en compte, lors de la publication d'un document, dans les conditions rappelées ci-dessous.

#### **• Modalités de diffusion des mentions protégées**

Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoient qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter les mentions protégées, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires (premier alinéa article L. 312-1-2).

Le CGCT prévoit que les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels qui sont publiés sous forme électronique sont mis à disposition du public

sur le site internet de la collectivité ou du groupement « *dans leur intégralité* » (articles R. 2131-1, R. 3131-2, R. 4141-2).

Selon la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)<sup>5</sup>, la mention « *dans leur intégralité* » constitue une « *disposition législative ou réglementaire contraire* » au sens de l'article précité du CRPA. Ces actes sont donc publiables en ligne, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'occultation des mentions qui seraient couvertes par les dispositions protectrices du CRPA.

- **Règles relatives à la protection des données personnelles**

Les dispositions du CRPA prévoient qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes, sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord (deuxième alinéa article L. 312-1-2).

La disposition du CGCT prévoyant que les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont publiés sous forme électronique et mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité ou du groupement « *dans leur intégralité* » est de niveau réglementaire (articles R. 2131-1, R. 3131-2, R. 4141-2). Le CGCT n'a donc pas entendu déroger, s'agissant des règles d'anonymisation, au CRPA. Toutefois, certaines dérogations sont prévues à l'article D. 312-1-3 de ce même code.

Dans les cas où la diffusion des données à caractère personnel est autorisée, la publication en ligne des documents administratifs doit s'effectuer dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD). A ce titre, en qualité de responsable de traitement, les collectivités ou groupements devront garantir l'information des personnes concernées, leur droit d'opposition ainsi que l'exactitude des données diffusées en ligne, au sens des articles 5, 12, 13 et 21 du RGPD.

---

<sup>5</sup> CNIL, Guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques (« open data »).



*Textes de référence :*

*Afin de fonder le principe de la dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, procède à la réécriture complète, dans le CGCT, de :*

- *l'article L. 2131-1 pour les communes, qui s'applique par renvoi aux EPCI (article L. 5211-3) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1) ;*
- *l'article L. 3131-1 pour les départements, qui s'applique par renvoi aux syndicats mixtes ouverts (article L. 5721-4) ;*
- *l'article L. 4141-1 pour les régions.*

*Le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, pris pour l'application de l'ordonnance, tire les conséquences sur le plan réglementaire de cette modification dans le CGCT à :*

- *l'article R. 2131-1 pour les communes, qui s'applique par renvoi aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés ;*
- *l'article R. 3131-2 pour les départements, qui s'applique par renvoi aux syndicats mixtes ouverts ;*
- *l'article R. 4141-2 pour les régions.*

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Publication en cas d'urgence -

En cas d'urgence, un acte entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage ainsi qu'à sa transmission au préfet le cas échéant.

Cette disposition s'applique que l'acte doive faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés en ayant fait le choix.

Sous réserve de l'appréciation du juge, la notion d'urgence recouvre les situations dans lesquelles une collectivité ou un groupement est empêchée de publier ses actes dans les conditions requises par la loi et le règlement, compte-tenu de la survenance d'un évènement **imprévisible** et **extérieur** à sa volonté. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une panne du site internet de la collectivité ou encore d'une catastrophe naturelle ayant eu pour conséquence une coupure d'électricité sur son territoire.

En toute hypothèse, il est procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise<sup>1</sup>, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

#### *Textes de référence :*

*L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, prévoit dans le CGCT des dispositions particulières de publicité en cas d'urgence à :*

- *l'article L. 2131-1 pour les communes, qui s'applique par renvoi aux EPCI (article L. 5211-3) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1) ;*
- *l'article L. 3131-1 pour les départements, qui s'applique par renvoi aux syndicats mixtes ouverts (article L. 5721-4) ;*
- *l'article L. 4141-1 pour les régions.*

---

<sup>1</sup> Publication par voie électronique, ou pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le mode de publicité choisie : électronique ou papier.

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Le choix du mode de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés :  
un droit d'option -

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, de la **dématérialisation** le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels<sup>1</sup> pris par les autorités locales<sup>2</sup>, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'**affichage**, la **publication papier**<sup>3</sup> ou la **publication électronique** de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent **délibérer** par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. **À défaut de délibération** sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'assemblée délibérante **peut modifier ce choix à tout moment.**

Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

---

<sup>1</sup> Se référer à la fiche consacrée aux actes concernés par la réforme.

<sup>2</sup> Se référer à la fiche consacrée à la dématérialisation de la publicité des actes locaux.

<sup>3</sup> Le CGCT n'impose pas, à ce sujet, d'autres formalités qu'une mise à disposition permanente et gratuite

## **Recommandations sur la délibération formalisant le choix du mode de publicité**

### **1. Sur le moment de la délibération :**

La délibération peut intervenir avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance à condition de préciser que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2022.

### **2. Sur la forme de la délibération :**

Si aucun formalisme particulier ne s'applique aux délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le juge administratif a pu préciser que certaines mentions devaient apparaître dans le corps de la délibération : le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue et le résultat du vote.

L'article L. 2121-23 modifié du CGCT précise en outre que les délibérations sont signées par le maire et par le ou les secrétaires de séance.

En dehors de ces mentions, le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations.

S'agissant du choix par les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés du mode de publicité de leurs actes réglementaires et de leurs actes ni réglementaires, ni individuels, la délibération pourrait utilement préciser les points suivants :

1. l'objet : choix du mode de publicité des actes locaux ;
2. les visas, en faisant référence :
  - au code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
  - à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
  - au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
3. les motifs justifiant la délibération :
  - la circonstance que la date d'entrée en vigueur différée doit permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes ;
  - la circonstance, le cas échéant, que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire ;

4. le dispositif de la délibération :

- les actes concernés (les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels) ;
- la modalité de publicité choisie : affichage (avec le lieu d’affichage), papier (avec le lieu de consultation), forme électronique (avec la désignation du site internet) ;
- son application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes -

*NB : la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicats mixtes fermés.*

Le **procès-verbal** a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, précise le **contenu** et les modalités de **publicité** et de **conservation** du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes (article L. 2121-15 du CGCT), les départements (article L. 3121-13 du CGCT) et les régions (article L. 4132-12 du CGCT). Par renvoi, ces modifications s'appliquent également aux EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et aux syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT).

La suppression par l'ordonnance du **compte rendu** des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, tend aujourd'hui à faire du procès-verbal **le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.**

En tant que document d'archives, il est soumis aux dispositions du livre II du code du patrimoine.

#### 1. La rédaction du procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des **secrétaires**<sup>1</sup>, est arrêté<sup>2</sup> au commencement de la séance suivante, et **signé** par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour les communes, l'article L. 2121-15 précise que les secrétaires sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres. Ils peuvent être aidés par des auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Toutefois, le juge administratif a admis que la fonction de secrétaire de séance puisse être exercé par une personne non membre du conseil municipal dès lors que cette circonstance n'a pas exercé d'influence sur le sens de la décision prise (CAA de Lyon, 21 novembre 2017, n° 16LY00082). Cette jurisprudence semble pouvoir être transposée aux autres collectivités.

<sup>2</sup> Le procès-verbal doit être validé. La réforme ne prévoit aucun formalisme particulier.

<sup>3</sup> Conseil d'Etat, 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche, n° 147378.

Le CGCT détermine désormais avec précision le **contenu** du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

## 2. La publicité du procès-verbal

Pour les départements et les régions, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département ou de la région, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Pour les communes (quelle que soit leur taille), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, **le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet.**

**Que la commune ou le groupement concerné dispose d'un site internet ou non, il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier.** Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

L'objectif de la publication du procès-verbal est d'assurer l'information du public. A cet égard, la notion de mise à disposition de manière permanente et gratuite renvoie à l'accessibilité du procès-verbal de manière continue sur le site internet 7j/7 et 24h/24. Il est observé que la permanence de cette publicité n'exclut pas le dysfonctionnement ponctuel du site. Il est recommandé d'aligner la durée de mise à

disposition en ligne du procès-verbal sur celle de la durée d'utilité administrative soit au moins un an<sup>4</sup>.

### 3. La conservation de l'exemplaire original du procès-verbal

L'exemplaire original du procès-verbal, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la **pérennité**.

Il constitue en effet un document d'archives destiné à être conservé à titre définitif tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

#### 3.1 Procès-verbal original sur support papier

Par souci de simplicité, il est fortement conseillé de relier les procès-verbaux des séances dans les registres de délibérations, répondant ainsi le mieux possible à l'obligation faite à la collectivité d'en assurer la pérennité.

#### 3.2 Procès-verbal original sur support électronique

Un procès-verbal original sur support électronique ne peut s'entendre que d'un document numérique offrant la même force probante qu'un procès-verbal papier, Il doit par conséquent être signé électroniquement par un procédé fiable (règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014 en matière de sécurité de la signature électronique).

La conservation d'un procès-verbal original électronique exige, dès la création de ce dernier et pour une durée indéfinie, de recourir à un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme ZF 42-013.

→ Dans la mesure où la tenue des procès-verbaux au format électronique **s'accompagne obligatoirement** de la tenue d'un registre des délibérations au format papier et qu'un exemplaire papier du procès-verbal est exigé au titre de l'information du public, il est recommandé de relier dans le registre des délibérations les copies de l'intégralité des procès-verbaux, la signature manuscrite du maire et du secrétaire de séance garantissant alors leur conformité à l'original électronique.

### 4. La communication du procès-verbal

Le CGCT reconnaît enfin à toute personne physique ou morale le droit de demander **communication** des procès-verbaux (articles L. 2121-26 pour les communes, L. 3121-17 pour les départements, L. 4132-16 pour les régions, et L. 5211-46 pour les EPCI). Cette communication s'opère dans les conditions définies aux articles L. 311-9 et suivants du CRPA.

---

<sup>4</sup> Voir [instruction DAF/DPACI/RES/2009/018](#) du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.



En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - La suppression du compte rendu des séances et la création de la liste des délibérations du conseil municipal -

La liste des délibérations, qui remplace le compte rendu des séances du conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

#### 1. La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le **compte rendu** des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.

Cette suppression, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de **tenue** que de l'obligation d'**affichage** du compte rendu des séances du conseil municipal.

Cette suppression vaut également pour le compte rendu de l'organe délibérant des EPCI (article L. 5211-1 du CGCT) et des syndicats mixtes fermés (article L. 5711-1 du CGCT) auxquels le CGCT applique par renvoi un régime identique à celui des conseils municipaux.

#### 2. La création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant (une par séance)

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la **liste des délibérations**, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe<sup>1</sup>, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

---

<sup>1</sup> Se référer à la fiche sur la **dématérialisation** des actes locaux pour plus de détails.

La liste doit comporter *a minima* la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations **approuvées** ou **refusées** par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal.

Ainsi, et à titre d'exemple, une délibération approuvant le budget primitif d'une commune pourrait figurer comme suit dans la liste des délibérations :

- ***Délibération n°X examinée le XXXX – Budget primitif de la ville pour 2022 – Approuvée/Rejetée***

Cette liste des délibérations examinées par l'organe délibérant **concerne l'ensemble des communes sans distinction de taille, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.**

Cette liste ne concerne pas les arrêtés du maire.

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - La suppression du recueil des actes administratifs -

En l'état actuel du droit, les communes, les EPCI de plus de 3 500 habitants et les syndicats mixtes fermés sont tenus de publier le « *dispositif des délibérations* » à caractère réglementaire (articles L. 2121-24, L. 5211-47, L. 5711-1 du CGCT) et les arrêtés à caractère réglementaire (articles L. 2122-29, L. 5711-1, L. 5211-47 du CGCT) dans un recueil des actes administratifs (RAA).

S'agissant des départements et des régions, les articles L. 3131-3 et L. 4141-3 du CGCT prévoient la publication au RAA des actes réglementaires (délibérations et arrêtés).

Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le RAA des collectivités territoriales dès lors que son contenu fait doublon avec celui du registre des délibérations et du registre des actes du maire.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'ordonnance précitée et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour son application suppriment et abrogent donc tant l'obligation de **tenue** que l'obligation de **publication** du RAA des collectivités territoriales.

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Le point de départ du délai de recours contentieux contre les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements -

#### 1. Rappels

Le délai de recours contentieux contre les actes des autorités publiques est de **deux mois** à compter de la date de **publication** des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels<sup>1</sup> ou de la date de **notification** des actes individuels.

L'inobservation de ces formalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours contentieux contre un acte, ce qui signifie que celui-ci peut être attaqué sans limitation de durée.

S'agissant des actes individuels, le juge administratif a considéré que leur destinataire ne pouvait exercer de recours juridictionnel au-delà d'un **délai raisonnable**, qui est fixé à un an à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ou de la date à laquelle il est établie qu'ils en ont eu connaissance (Conseil d'Etat, 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387763).

#### 2. Le point de départ du délai de recours contentieux avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le point de départ du délai de recours contentieux varie selon la nature de l'acte et la collectivité.

En principe, le délai de recours contentieux court à compter de la **notification** des actes individuels et de l'**affichage** ou de la **publication** des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels.

Pour les **départements** et **régions**, le juge administratif a considéré que seule la publication d'un acte au recueil des actes administratifs (RAA) était de nature à faire courir le délai de recours contentieux contre cet acte, contrairement à son affichage (Conseil d'Etat, 3 septembre 2018, Ligue des droits de l'homme, n°409667). Le délai de recours contentieux contre les actes individuels des départements et régions court à compter de leur notification aux intéressés.

---

<sup>1</sup> Se référer à la fiche consacrée aux actes concernés par la réforme.

### 3. Le point de départ du délai de recours contentieux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

L'ordonnance du 7 octobre 2021 clarifie le droit existant, en faisant de la dématérialisation tant la formalité qui confère aux actes locaux leur caractère exécutoire<sup>2</sup> que celle qui fait courir le délai de recours contentieux contre ces actes.

Pour les communes et leurs groupements, une distinction doit être faite selon le nombre d'habitants de la commune ou la nature du groupement :

- pour les **communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés**, le délai de recours contentieux court à compter :
  - pour les actes individuels, de leur notification ;
  - pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur affichage ou de leur publication (sous format électronique ou papier), selon le choix du mode de publicité adopté par l'assemblée délibérante ;
- pour les **communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements (institutions et organismes interdépartementaux, ententes régionales et syndicats mixtes ouverts)**, le délai de recours contentieux court à compter :
  - pour les actes individuels, de leur notification ;
  - pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

Pour les **départements et régions**, le délai de recours contentieux court désormais à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

*Pour mémoire : la réforme ne modifie pas les règles applicables au déféré préfectoral. Il y a en effet dans ce cas un délai de deux mois pour agir à compter de la date de la transmission au représentant de l'Etat (article L. 2131-6 du CGCT).*

---

<sup>2</sup> Sous réserve de leur transmission au préfet (article L. 2131-1 du CGCT).

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Le registre -

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements conforte l'existence du registre, qui s'impose aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes fermés, en lui donnant une base légale explicite. Elle clarifie les conditions de tenue du registre des délibérations et de celui des actes **de l'exécutif**.

Le registre (registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif ou registre unique) a pour objet la conservation et l'authentification :

- du contenu des délibérations de l'organe délibérant,
- des décisions prises par l'exécutif par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation,
- des arrêtés de l'exécutif,
- des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

#### 1. Nature des actes concernés et catégories de registres

Aux termes des dispositions des articles R.2121-9, R.2122-7 et R.2122-7-1 du CGCT doivent faire l'objet d'un enregistrement :

##### - dans le registre des délibérations :

- les délibérations de l'organe délibérant ;
  - ⇒ *Il est conseillé de relier l'original des procès-verbaux de séance dans le registre des délibérations plutôt que le texte des seules décisions*
  - ⇒ *Un « extrait de délibération » n'a pas vocation à être relié. Il est en effet censé être la copie d'un acte inscrit dans le registre des délibérations, dont il constitue un extrait.*
- les décisions prises par l'exécutif local par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation,

##### - dans le registre des actes de l'exécutif :

- les arrêtés de l'exécutif ;
- des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

Le troisième alinéa de l'article R.2122-7 précité admet la possibilité de regrouper l'ensemble de ces documents dans un registre unique. Ce registre unique peut être particulièrement utile lorsque le volume annuel de ces documents est limité.

## **2. La tenue du registre au format papier**

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.

Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre. La signature manuscrite de l'exécutif ou, dans le cas des délibérations, de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance, atteste alors de sa conformité avec l'original.

## **3. Ordre d'inscription des délibérations et actes et signatures**

Les délibérations, les arrêtés et les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance de l'organe délibérant reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises. Il comporte également la liste des membres présents et une place pour la signature de l'exécutif et du/des secrétaires de séance.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les actes et délibérations sont signés électroniquement, l'exécutif et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

La tenue du registre des arrêtés, des actes de publication et des actes de notification s'opère dans les mêmes conditions que la tenue du registre des délibérations.

### *Textes de référence :*

*L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 procèdent à la réécriture des articles L. 2121-23, L. 2122-29, R. 2121-9 et R. 2122-7 du CGCT afin de donner une base législative explicite et de définir les conditions de tenue tant du registre des délibérations et que du registre des actes de l'exécutif. Les dispositions des articles R. 2122-7-1 et R. 2122-8 restent inchangées.*

*Code du patrimoine, notamment son livre II relatif aux archives.*

*Circulaire du 14 décembre 2010 relative à la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements (NOR : 10081032174C).*



## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - La publicité des documents d'urbanisme -

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, procède à la réécriture complète des articles L.143-24 et L.153-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de faire de la **dématérialisation** de la publicité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur) **sur le portail national de l'urbanisme** la formalité de publicité de droit commun.

Cette réécriture emporte deux changements majeurs :

1. La dématérialisation de la publication, sur le portail national de l'urbanisme, des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu devient le régime de droit commun de publicité.

Ainsi, et par dérogation à l'article L.2131-1 du CGCT dans sa rédaction issue de l'ordonnance, toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, **doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Point d'attention : les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme. A l'exception des obligations de publication aux recueils des actes administratifs des collectivités locales lesquels ont été supprimés par la réforme, les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R.143-15 (SCOT), R.153-21 (PLU) et R.163-9 (carte communale) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme<sup>1</sup>.

2. La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte **son caractère exécutoire**. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte<sup>2</sup>.

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le portail national de l'urbanisme et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 2 avril 2021, n°427736.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 2 avril 2021, n°427736

<sup>3</sup> Article L.153-24 du code de l'urbanisme

Si le préfet notifie à la collectivité des modifications qu'il estime nécessaires, le PLU ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées sur le portail national de l'urbanisme et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat<sup>4</sup>.

Point d'attention : lorsque la publication électronique est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, les documents d'urbanisme peuvent être rendus publics dans les conditions du droit commun (c'est-à-dire la publication sous forme électronique sur le site de la commune, sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants ayant choisi un autre mode de publicité). La collectivité territoriale ou le groupement informe alors le représentant de l'Etat territorialement compétent des difficultés rencontrées. Dans ce cas, Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

---

<sup>4</sup> Articles L.153-25 et L.153-26 du code de l'urbanisme

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Application en outre-mer de la réforme -

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sont applicables de plein droit en **Guadeloupe**, à **La Réunion** et à **Mayotte**.

Elle est également applicable en **Guyane** et en **Martinique** avec des adaptations pour ces collectivités territoriales uniques.

Elle est enfin applicable aux **communes de Saint-Pierre-et-Miquelon**.

L'ordonnance et le décret sont partiellement applicables aux **collectivités d'outre-mer (COM)** de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, **Saint-Barthélemy** et **Saint-Martin** compte tenu de la répartition des matières concernées entre le domaine de la loi ordinaire et celui de la loi organique.

Les dispositions de l'ordonnance sont applicables au **bloc communal de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie** au moyen d'une mention expresse.

En dehors du bloc communal, aucune disposition de l'ordonnance n'est applicable à la **Polynésie française**, à la **Nouvelle-Calédonie** et à ses **provinces**. Toutes les matières concernées par l'ordonnance relèvent en effet de la loi organique dans ces collectivités.

#### 1. Application des mesures de droit commun dans les **DROM**, les **collectivités territoriales de Guyane et de Martinique**, et les **communes de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Les mesures de droit commun explicitées dans les fiches pratiques sont applicables directement dans les communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions ou collectivités territoriales de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

Elles sont également applicables dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception des dispositions réglementaires relatives à la télétransmission des actes d'urbanisme via l'application informatique PLAT'AU qui ne sont pas applicables compte tenu de la compétence propre de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière d'urbanisme, notamment pour définir les modalités de transmission et d'instruction des demandes d'urbanisme par ses services.

En outre, des dispositions législatives spécifiques sont introduites sur le contenu du procès-verbal des assemblées de Guyane et de Martinique et du congrès des élus de Guyane et de Martinique (articles [L. 7122-13](#), [L. 7222-14](#) et [L. 7323-6](#) du CGCT).

## **2. Extensions et adaptations aux COM de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon : des dispositions partiellement applicables**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité, l'entrée en vigueur et à la conservation des actes sont partiellement applicables aux COM de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin compte tenu de la répartition des matières concernées entre le domaine de la loi ordinaire et celui de la loi organique.

Les dispositions rendues applicables aux trois COM sont celles relatives :

- à la suppression du compte-rendu des conseils territoriaux (abrogation des articles du CGCT : D. 6221-4 pour Saint-Barthélemy et D. 6321-4 pour Saint-Martin) ;
- au contenu des procès-verbaux des conseils territoriaux (articles du CGCT : L. 6221-14 pour Saint-Barthélemy, L. 6321-14 pour Saint-Martin et L. 6431-13 pour Saint-Pierre-et-Miquelon).

En revanche, certaines dispositions ne sont pas étendues aux trois COM :

- la suppression du recueil des actes administratifs et la dématérialisation de la publicité de leurs actes, dans la mesure où la publicité des actes des trois COM est régie par la loi organique (articles LO. 6241-1, LO. 6341-1 et LO. 6451-1 du CGCT) ;
- le recours contentieux des particuliers à l'encontre de leurs actes, dans la mesure où ces dispositions relèvent de la loi organique ;
- la télétransmission de leurs actes d'urbanisme via l'application informatique « PLAT'AU », dans la mesure où les trois COM sont compétentes en matière d'urbanisme y compris pour définir les modalités de transmission et d'instruction des demandes par les services des collectivités ;
- la dématérialisation de la publicité des conventions de projet urbain partenarial, dans la mesure où les trois COM sont compétentes en matière d'urbanisme.

## **3. Extensions au bloc communal de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie**

### **3.1 L'extension des dispositions au bloc communal de Polynésie française**

Les nouvelles dispositions suivantes sont applicables au bloc communal de Polynésie française :

- contenu du procès-verbal du conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT) ;
- modalités de tenue du registre des délibérations du conseil municipal (articles L. 2121-21, L. 2121-23 et R. 2121-9 du CGCT) et du registre des arrêtés du maire (article L. 2122-29 CGCT) ;
- suppression du recueil des actes administratifs communal (abrogation de l'article L. 2121-24 du CGCT et extension de l'article R. 5211-41 du CGCT) et du recueil des actes administratifs des EPCI (articles L. 5211-47 et L. 5211-48 du CGCT, avec en conséquence la suppression du II de l'article L. 5842-12 CGCT relatif aux adaptations à l'article L. 5211-48) ;
- suppression du compte-rendu du conseil municipal (article L. 2121-25 du CGCT) ;

- droit à communication des délibérations du conseil municipal (article L. 2121-26 du CGCT) et des EPCI (article L. 5211-46 du CGCT) ;
- publicité des actes (articles L. 2131-1 à L. 2131-3 CGCT) et recours contre ceux-ci (article L. 2131-8 du CGCT ; abrogation de l'article L. 2131-9 du CGCT) ;
- dématérialisation de la publicité des actes (article L. 5211-3 du CGCT) ;
- transmission de la liste des délibérations de l'EPCI aux conseillers municipaux des communes membres (article L. 5211-40-2 du CGCT) ;
- extension aux syndicats de communes (article L. 5711-1 en application de l'article L. 5843-1) ;
- extension aux syndicats mixtes ouverts des dispositions relatives à la communication des délibérations (article L. 5721-6 du CGCT).

Le décret modifie en outre certaines dispositions relatives au registre des communes spécifiques aux communes de Polynésie française dans la mesure où elles sont actuellement applicables dans une rédaction antérieure à la rédaction de droit commun (articles R. 2121-9 et R. 2122-8 du CGCT). Les dispositions relatives au registre des communes issues du décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 n'avaient en effet pas été rendues applicables aux communes de Polynésie française où continuaient à s'appliquer les articles R. 2121-9 et R. 2122-8 du CGCT dans leur rédaction résultant du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000.

Sont désormais applicables les dispositions de l'article R. 2122-7-1 du CGCT relatives à l'inscription au registre des décisions prises par l'exécutif par délégation du conseil municipal, ainsi que les dispositions de l'article R. 2122-8 du même code relatives à la possibilité de donner délégation de signature aux agents de la commune pour parapher le registre des communes.

Seules les nouvelles dispositions relatives à la télétransmission des actes d'urbanisme via l'application informatique « PLAT'AU » ne sont pas étendues au bloc communal de Polynésie française, compte tenu de la compétence propre de la collectivité de Polynésie française en matière d'urbanisme.

### 3.2 L'extension des dispositions aux communes de Nouvelle-Calédonie

Les nouvelles dispositions suivantes sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie :

- contenu du procès-verbal du conseil municipal (articles L. 121-12 et L. 121-14, R. 121-8 et R. 122-10 du code des communes de Nouvelle-Calédonie - CCNC) ;
- modalités de tenue du registre des délibérations du conseil municipal (article L. 121-18 du CCNC) et des arrêtés du maire (article L. 122-28 du CCNC) ;
- suppression du compte rendu du conseil municipal (article L. 121-17 du CCNC ; abrogation de l'article R. 121-9 du CCNC) ;
- droit à communication des délibérations du conseil municipal (article L. 121-19 du CCNC, également applicable aux syndicats de communes) et des organes délibérants des syndicats mixtes (article 9 de la loi n°99-210 du 19 mars 1999) ;
- dématérialisation de la publicité des actes (articles L. 121-39-1-1, L. 121-39-1-2, L. 121-39-2 et R. 121-37-1 du CCNC) ;
- recours contre les actes des communes (article L. 121-39-1-3 du CCNC).

Le décret modifie certaines dispositions relatives au registre des communes spécifiques aux communes de Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où elles étaient jusqu'alors applicables dans une rédaction antérieure à la rédaction de droit commun. Les dispositions relatives au registre des communes issues du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 n'avaient en effet pas été rendues applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions, relatives à l'inscription au registre des décisions prises par l'exécutif par délégation du conseil municipal, sont désormais étendues à la Nouvelle-Calédonie (article R. 122-10-1 du CCNC).

Seules les nouvelles dispositions relatives à la télétransmission des actes d'urbanisme via l'application informatique « PLAT'AU » ne sont pas étendues aux communes de Nouvelle-Calédonie compte tenu de la compétence propre de la Nouvelle-Calédonie en matière d'urbanisme.